Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 85/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du six mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00293 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'actes de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira en remplacement de Carlos Calvo de Luxembourg du 12 mars 2025 et de l'huissier de justice Georges Weber de Diekirch du 14 mars 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée Jurislux, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, Boulevard de la Pétrusse, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 249621, représentée aux fins de la présente procédure par son gérant, Maître Pascal Peuvrel, avocat à la Cour,

e t

1) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de

Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, pour lesquels domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et subsidiairement au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

intimé aux fins du prédit acte Calvo,

comparant par Maître Aline Condrotte, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Vicky KLEIN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9125 Schieren, 86B, route de Luxembourg, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Diekirch du 20 décembre 2024,

intimée aux fins du prédit acte Weber,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial du 20 décembre 2024, rendu contradictoirement, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch a déclaré en état de faillite, sur assignation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT), qui se prévalait d'une créance fiscale de 56.730,82 euros, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curatrice de la faillite Maître Vicky KLEIN (ci-après la Curatrice).

Par actes d'huissiers de justice des 12 et 14 mars 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui lui a été signifié le 3 février 2025.

L'appelante expose que suite à un litige avec son assureur, elle était dans une situation de blocage de son activité de location de véhicules de luxe, mais qui serait sur le point d'être résolue.

Elle précise qu'elle dispose du soutien financier d'une des sociétés de son groupe, qui a consigné le montant total de 70.000 euros, suffisant pour désintéresser les créanciers et pour couvrir les frais et honoraires de la Curatrice, sur le compte-tiers de son mandataire, aux fins de

règlement. Celui-ci se porte fort du paiement des créances et des frais et honoraires de la Curatrice, en cas de rabattement de la faillite.

Au vu de ces éléments, la société SOCIETE1.) estime que les conditions de la faillite ne sont pas réunies.

La Curatrice verse un décompte, suivant lequel les déclarations de créance ainsi que les frais d'administration de la faillite et ses honoraires se chiffrent au montant total de 68.554,76 euros, résultant de trois déclarations de créance pour les montants de 1.421 euros (créance de l'Administration des Douanes et Accises), 7.170,60 euros (créance de l'Administration des Contributions Directes) et 57.033,82 euros (créance de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA) et de ses frais et honoraires évalués à 2.929,34 euros.

Au vu du montant consigné, suffisant pour régler le passif total, la Curatrice ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Monsieur le Receveur, qui confirme que la créance fiscale de l'Administration des Contributions Directes a été réglée, ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Au vu des explications fournies de l'appelante, étayées par des pièces, et de l'engagement de son mandataire de continuer les montants consignés à la Curatrice, il est établi que la société SOCIETE1.) dispose du crédit suffisant pour désintéresser les créanciers et régler les frais engendrés par la faillite.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un

dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S est rabattue,

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) SARL-S aux frais d'administration de la faillite, aux frais et honoraires de la Curatrice, Maître Vicky KLEIN, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.